



N°02-24

5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-8 et R2194-4 ;

Vu l'avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre ayant pour objet l'impression de supports de communication notifié le 24 mai 2022 à la société PREVOST OFFSET ;

Vu le CCAP et notamment son article 4 ;

Considérant que l'accord-cadre susvisé prévoyait une révision des prix du BPU dès la deuxième année d'exécution du marché ;

Considérant que la révision des prix a fait apparaître une augmentation de 12,80 % eu égard à la hausse des prix et en particulier ceux liés aux matières premières comme le papier.

Considérant la nécessité pour la commune de préserver l'équilibre économique du marché public entre les parties ;

Considérant que l'avis susvisé précise que « Dans le respect des limites en montant fixées par les dispositions précitées (articles R. 2194-8, R. 2194-9, R. 3135-8 et R. 3135-9), les parties sont libres de procéder, si elles le souhaitent d'un commun accord, à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial. »

Considérant que l'article R2194-8 du code de la commande publique dispose que « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Considérant que la modification opérée fait apparaître une diminution du marché ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer l'acte n°1 modificatif du marché d'impression des supports de communication de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **29 MARS 2024**

Le Maire

Vincent/MICHAUT

